

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Saint-Fargeau- Ponthierry
COMMUNE DAMMARIE-lès-LYS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2018-096

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du MAIRE

Objet : Règlementation de l'entretien et de la propreté des trottoirs, des rues et des caniveaux situés sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-28 1°.

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541.3.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2.

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiées par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

CONDIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ainsi que le maintien de la propreté de la Ville,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et du choix de la commune de Dammarie-lès-Lys d'adhérer au protocole d'actions « AQuiBrie », celle-ci met en œuvre des techniques alternatives plus respectueuses de l'environnement pour l'entretien de son territoire. C'est à ce titre qu'un effort collectif doit être mené.

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20180403-2018-096-AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

ARRETE

Article 1: Obligations et interdictions relatives aux mesures d'entretien de la voirie communale

Article 1.1 : Obligations

Dans les voies livrées à la circulation piétonne publique, les riverains, concierges, gardiens, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- Les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture

Le nettoyage incombant aux riverains concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égouts ou avaloirs.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En temps de gelée, présence de neige ou de verglas, les riverains, concierges, gardiens ont obligations de balayer et d'étendre des matières antidérapantes (sel de déneigement, sable ou sciure de bois), permettant de prémunir les usagers de la voirie communale contre les dangers de chutes.

Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques de neige et verglas.

Article 1.2: Interdictions

Il est interdit de sortir sur la rue les feuilles, branchages, tontes et tout autre déchet végétal, provenant des jardins, cours ou de l'intérieur des immeubles.

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des jardins, cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Il est interdit de jeter ou de laisser couler sur la voie publique et dans les ruisseaux des eaux corrosives, des liquides provenant de lavages de véhicules, des matières de table et d'assiettes, tous corps ou matières pouvant obstruer ou infecter les caniveaux et les égouts. Si,

077-217701523-20180403-2018-096-AR
Date de réception préfecture : 03/04/2018

accidentellement, des eaux sales étaient versées dans le caniveau, l'auteur des faits a obligation de procéder immédiatement à un lavage suffisant pour en effacer la trace.

Aucun objet dont la chute pourrait blesser ou salir les usagers de la voirie communale ne doit être déposé sur les toits, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des habitations. Les pots de plantes ou fleurs peuvent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

En dehors des containers prévus à cet effet, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

Article 2 : Dispositions propres aux déjections des animaux domestiques

Il est fait obligation aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidé prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 3 : Responsabilité

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté s'expose à voir engager sa responsabilité en cas de dommage qui surviendrait à l'occasion du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Contraventions

Le non-respect de ces prescriptions sera constaté par procès verbaux. Les contrevenants seront verbalisés par l'application, selon l'infraction retenue, d'une contravention de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20180403-2018-096-AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette même date. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux.

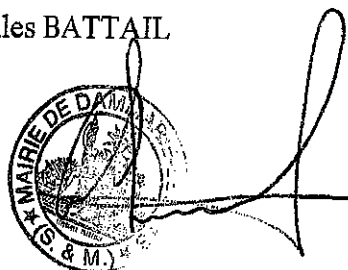
Fait à Dammarie-lès-Lys, le

03 AVR. 2018

Le Maire, Conseiller Régional

Gilles BATTAIL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le : 03 AVR. 2018



Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20180403-2018-096-AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018